



VILLE de  
ROQUEFORT-LES-PINS

# Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

## 0. Pièces administratives

RLP prescrit le 5 avril 2016

RLP arrêté en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les  
dispositions du Règlement Local de Publicité  
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



even  
Conseil

AR PREFECTURE

006-210601050-20160405-2016\_19-DE  
Reçu le 15/04/2016



Mairie de  
ROQUEFORT-LES-PINS  
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00  
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2016/19

DATE DE CONVOCATION

31 mars 2016

DATE D'AFFICHAGE

31 mars 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 26

**OBJET :**

MISE EN ŒUVRE DU  
REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Seize  
Le 5 Avril à 18H40

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 mars 2016  
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire

Etaient présents :

M. DUPERET TOUMIEU – MME ERKER – M. VACCANI – MME  
MARCAL – MME VAN DE VELDE – MRS. POTTIER – FOUCARD –  
MMES JANIN – VENTRE – MRS. FERRER Y SANTA CREU –  
GRIMONT – MMES DELAOUTRE – RINGEINSEN – M. DE  
RICHECOUR – MME BLADANET – M. ROUX – MMES FERRI –  
PIRONE – TORRES – LORRAIN

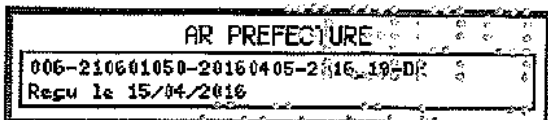
Avalent donné procuration :

M. FERRASSE à M. VACCANI  
M. GROBBEN à M. FOUCARD  
M. CHATRON-COLLIET à MME VENTRE  
M. AGNEL-VARIN à MME DELAOUTRE  
MME ORTIS-ROBERT à M. DUPERET-TOUMIEU

Etaient absents excusés :

MME COLI  
M. ALONSO  
MME SOLER

Secrétaire de séance : JANIN



## **II] La mise en œuvre d'une procédure d'élaboration du règlement local de publicité au niveau communal**

Le recours au RLP suppose de conduire au préalable une réflexion dans laquelle seront pris en compte :

- Le bilan de l'existant (illégal ou non)
- Les projets d'aménagement
- La demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Dans ce cadre, sur proposition du Maire, un comité de pilotage pourra être consulté sur toutes questions relatives à l'élaboration du RLP sur le territoire communal et jusqu'à son adoption.

La liste des membres dudit comité doit être éventuellement déterminée parmi les élus, les agents municipaux, les personnes ou organismes compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement et toutes autres personnes publiques.

## **III] Objectifs généraux du Règlement Local de Publicité**

Les objectifs du RLP pourront être les suivants :

- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés
- Formuler les règles spécifiques visant à la tranquillité pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires
- Elaborer les prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre-ville.

Afin de mener à bien l'ensemble de ces objectifs, il apparaît indispensable de faire procéder par un prestataire privé, l'élaboration du RLP.


## **IV] Les modalités de concertation**

Pendant toute la durée de l'élaboration du RLP, la commune prévoit :

- La présentation du projet par des publications dans la presse locale
- La présentation du projet par des publications dans les documents d'information communaux
- La présentation du projet sur le site internet de la ville
- L'organisation d'au moins une réunion publique
- L'organisation d'au moins une réunion avec les acteurs du territoire
- Organisation d'une réunion au moins avec le comité de pilotage

AR Préfecture

006-210601050-20210921-2021\_66-DE  
Reçu le 01/10/2021  
Publié le 01/10/2021

  
MAIRIE DE  
ROQUEFORT-LES-PINS  
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00  
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/66

DATE DE CONVOCATION  
14 septembre 2021

DATE D'AFFICHAGE  
14 septembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

OBJET :

**DEBAT  
D'ORIENTATION SUR  
LE REGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Et Un  
Le 21 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 14 septembre 2021 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuratlon a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			MR. POTTIER
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX			MR. GRIMONT
MME. TRANNOY-MOHRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO			MME. DEMARIA
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20210921-2021\_66-DE

Reçu le 01/10/2021

Publié le 01/10/2021

Monsieur Michel ROSSI, Maire expose

Lors de sa séance du 5 avril 2016, le conseil Municipal a décidé l'élaboration d'un règlement Local de Publicité (RLP) et a fixé les objectifs et les modalités de la concertation.

Les objectifs du RLP visent à :

- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés.
- Formuler les règles spécifiques visant à la tranquillité pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires.
- Élaborer les prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires.
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment en centre-ville.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales, la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes.

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement les RLP doivent être élaborés, révisés ou modifiés en suivant les mêmes procédures d'élaboration, de révision ou de modification que les Plan Locaux d'Urbanisme ( PLU). Le Conseil Municipal doit donc débattre, sans vote sur les orientations générales du futur RLP, conformément à l'article L 213-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations générales du RLP en résultant sont les suivantes:

- Limiter la prolifération de publicité et pré-enseigne le long de la RD 2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune.
- Valoriser l'image de la traversée urbaine de la RD 2085.
- Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de villes secondaires.
- Préserver le caractère naturel des entrées de ville par la RD204 et la route de la colle qui bénéficient d'un cadre paysagé d'intérêt et peu d'activités.
- Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers concernés par des éléments bâtis remarquables.
- Interdire l'installation de dispositifs numériques animés.
- Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires situés en site inscrit.
- Conserver un potentiel de visibilité économique (colombier, le plan) et une réponse à apporter au renforcement des pôles commerciaux du centre village et Notre Dame.
- Développer la signalétique d'information locale.
- Promouvoir une identité d'enseigne dans le centre village dans la continuité des récentes opérations urbaines.
- Valoriser l'image de la traversée urbaine, améliorer la lisibilité de la zone et la qualité de certains dispositifs.
- Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune.
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.
- Intégrer des règles d'extinction des dispositifs lumineux.

**AR Prefecture**

006-210601050-20210921-2021\_66-DE  
Reçu le 01/10/2021  
Publié le 01/10/2021

La Commission du 14 septembre 2021 a validé ce projet.

3

Le débat ayant eu lieu, le Conseil Municipal à l'unanimité ajoute une remarque à prendre en compte dans le règlement :

- **RESTREINDRE** l'éclairage lumineux des vitrines en période nocturne de 22h00 à 6h00.

Il est pris acte du Règlement local de publicité qui sera soumis à délibération pour approbation dans un délai minimum de 2 mois.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 21 septembre 2021

Michel Rossi

Maire de Roquefort les Pins

AR Prefecture

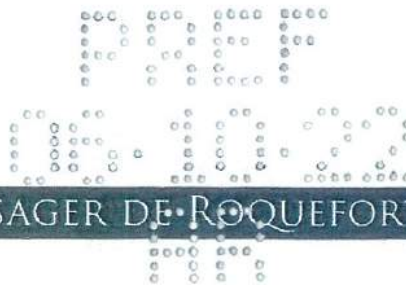
006-210601050-20210921-2021\_66-DE

Reçu le 01/10/2021

Publié le 01/10/2021

AR

## PARTIE B – ORIENTATIONS DU RLP



## B.1 | PRÉSERVER LE CADRE PAYSAGER DE ROQUEFORT LES PINS

### B.1.1 | Limiter la prolifération de publicité et préenseignes le long de la D2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune

#### Rappel des enjeux :

- ▶ La valorisation de l'image de la traversée urbaine par la D2085

Pour répondre à cet enjeu de qualité du cadre de vie et d'attractivité résidentielle et touristique, la commune souhaite :

- **Maintenir une quasi-absence de publicités** le long de la traversée urbaine et ses deux entrées de ville, 1ères images de la commune.
- **Limiter la densité des préenseignes**, tout en permettant leur installation là où elle s'avère nécessaire pour la visibilité des entreprises locales.

Ces deux types de dispositifs relevant des mêmes dispositions règlementaires, il s'agit pour la commune de :

- Définir un périmètre d'installation autour du bâtiment de l'activité concernée afin de privilégier les préenseignes et d'éviter toute profusion de panneaux en amont des activités. Cet objectif vise à privilégier les dispositifs sur les pôles d'activité et donc de préserver les entrées de ville à caractère plus naturel.
- Inciter à la mutualisation des dispositifs sur les pôles de commerces, afin de réduire leur densité et d'améliorer la qualité des espaces publics.
- Maintenir des surfaces limitées, adaptées au contexte urbain, afin de préserver l'identité villageoise et un paysage urbain de qualité.

### B.1.2 | Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de ville secondaires

#### Rappel des enjeux :

- ▶ La préservation du caractère naturel des entrées de ville par les D204 et route de la Colle sur Loup, qui bénéficient d'un cadre paysager d'intérêt et comptent peu d'activités.
- ▶ La préservation de la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat, également concernés par la présence de plusieurs éléments bâtis remarquables (pour lesquels la qualité des abords est à pérenniser).



Pour répondre à ces enjeux, les objectifs affichés sont les suivants :

- **Y Interdire toute publicité et préenseignes** autres que la publicité sur mobilier urbain.
- **Valoriser la Signalétique d'information locale.**
- **Maintenir une densité limitée de mobiliers urbains supportant de la publicité dans les quartiers :** pérenniser la situation actuelle sans augmentation significative de la densité.
- **Assurer la qualité d'intégration paysagère des enseignes** en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone.



### B.1.3 | Interdire l'installation de dispositifs numériques animés

Considérant que ce type de dispositifs va à l'encontre de l'identité villageoise et d'une valorisation du cadre paysager de la commune,

cette dernière souhaite interdire strictement des dispositifs numériques.

## B.2 | ASSURER LA VISIBILITÉ DES ENTREPRISES ET ACTIVITÉS LOCALES

### B.2.1 | Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires sur le territoire communal situé en site inscrit

#### Rappel des enjeux

- ▶ Un potentiel de visibilité économique à conserver, en particulier sur les pôles économiques du Colombier/le Plan et des activités situées en retrait de la voie. Une réponse à apporter aux besoins liés au renforcement des pôles commerciaux du centre-village et de Notre Dame.
- ▶ Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle, et de communication auprès des habitants.

La commune est entièrement couverte par le site inscrit de la Bande Côtière de Nice à Théoule, au sein duquel la réglementation nationale interdit toute publicité et préenseigne, y compris mobilier urbain.

Cette interdiction concerne l'ensemble du territoire communal de Roquefort les Pins et constitue donc un enjeu majeur en termes de perte de lisibilité d'un certain nombre d'entreprises locales. L'importance des besoins ne permet pas à la commune de répondre avec la seule signalétique d'information locale (SIL). Il s'agit de :

- Pérenniser les outils permettant d'assurer la visibilité des entreprises en particulier celles situées en retrait de la voie, pour lesquelles les préenseignes constituent un enjeu majeur d'attractivité et de lisibilité économique.



Il s'agit également pour la commune de :

- Conserver la possibilité d'implanter des supports d'expression pour promouvoir des manifestations locales (culturelles, sportives...), en particulier la publicité sur mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes » de 2m<sup>2</sup>.

### B.2.2 | Développer la Signalétique d'information Locale

Afin de répondre aux enjeux paysagers du territoire, tout en assurant la visibilité des entreprises présentes sur la commune, l'un des outils est la Signalétique d'Information Locale.

Déjà implanté sur la commune, l'objectif est de promouvoir ce dispositif en compensation de l'interdiction de préenseignes sur certains secteurs.



## B.3 | PROMOUVOIR LA QUALITÉ DES ENSEIGNES, ENJEU DE QUALITÉ URBAINE ET DE LISIBILITÉ DES ENTREPRISES

### B.3.1 | Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village, dans la continuité des récentes opérations urbaines

#### Rappel des enjeux

- ▶ La valorisation de l'image de la traversée urbaine par la D2085 : amélioration de la lisibilité de la zone, amélioration de la qualité de certains dispositifs.



Aujourd'hui, le centre village connaît une disparité entre le pôle d'Intermarché - qui a fait l'objet d'une attention particulière de la

commune en termes d'installation d'enseignes - et les pôles proches - qui présentent une diversité de dispositifs parfois peu qualitatifs ou peu lisibles ensemble.

L'objectif est de promouvoir une identité visuelle, dans la continuité de ce qui existe sur le pôle d'Intermarché :

- Favoriser les lettrages découpés ou peints en façade ;
- Favoriser une homogénéité dans les matériaux utilisés ;
- Encadrer la densité et le type d'enseignes ;

Une harmonisation et épuration des dispositifs est recherchée.

### B.3.2 | Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune

Face à la diversité de dispositifs, dont une partie bénéficie aujourd'hui d'un potentiel de valorisation, la Commune affiche comme objectif :

- D'assurer l'intégration des enseignes avec leur environnement : encadrer la densité et les dimensions, limiter les enseignes en toitures

## B.4 | VALORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE CADRE DE VIE NOCTURNE

La commune de Roquefort les Pins faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants (Nice Côte d'Azur), elle n'est pas soumise aux règles d'extinction des publicités lumineuses contrairement aux autres unités urbaines.


En cohérence avec la politique de développement durable portée par la Commune,

et afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne, les élus souhaitent :

- Intégrer des règles d'extinction des dispositifs lumineux, pour les enseignes et publicités

AR Préfecture

006-210601050-20211214-2021\_85-DE  
Reçu le 13/01/2022  
Publié le 13/01/2022

  
MAIRIE DE  
ROQUEFORT-LES-PINS  
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00  
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/85

DATE DE CONVOCATION  
7 décembre 2021

DATE D'AFFICHAGE  
7 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29  
Présents : 22  
Votants : 25

OBJET :

**BILAN DE LA  
CONCERTATION ET  
ARRET DU PROJET  
DU REGLEMENT  
LOCAL DE  
PUBLICITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un  
Le 14 Décembre 2021 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 décembre 2021  
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO			MME. ERKER
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT			M. ROSSI
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			MR. POTTIER
MME. BUSTIN		X	
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

La loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle) portant engagement national pour l'environnement a profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Par délibération du 16 mars 2017, la Commune de Roquefort-les-Pins a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P). Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Pour rappel :

1. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité visent à :

- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés;
- Formuler les règles spécifiques visant à la tranquillité pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires ;
- Élaborer les prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre-ville ;

2. Les modalités de la concertation publique :

a. Les principes :

En application des dispositions de l'article L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation publique devaient permettre d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les usagers, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Ces modalités ont été les suivantes :

- La présentation du projet par des publications dans la presse locale ;
  - La présentation du projet par des publications dans les documents d'information communaux ;
- La présentation du projet sur le site internet de la ville ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique ;
- L'organisation d'au moins une réunion avec les acteurs du territoire ;
  - Organisation d'une réunion au moins avec le comité de pilotage ;

b. La mise en œuvre :

Toutes les personnes intéressées ont pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente élaboration :

- Par la mise à disposition depuis le mois d'avril 2016 jusqu'au 30 novembre 2021 d'un dossier régulièrement mis à jour et d'un registre de concertation

006-210601050-20211214-2021\_85-DE

Reçu le 13/01/2022

Publié le 13/01/2022

à la mairie de

d'ouverture habituels

Roquefort les Pins, Consultables aux jours et heures

des services communaux.

- Par la présentation du projet de RLP au public le 02 juin 2021, à l'espace Charvet 3 ;
- Par la présentation du projet de RLP aux acteurs économiques locaux le 08 juin 2021, à l'espace Charvet 3 ;
- Par un article publié dans la presse le 2 juin 2021 (Nice matin) ;
- Par un affichage des réunions public et acteurs économiques locaux sur les panneaux numériques d'information de la ville ;

De plus la commune a mis à disposition des administrés tout au long de la démarche sur le site internet de la commune, deux pages dédiées à la concertation du Règlement Local de Publicité :

- <https://www.ville-roquefort-les-pins.fr/menu/87/Urbanisme>
- <https://www.ville-roquefort-les-pins.fr/articles/2079>

La première page recense les documents produits qui ont été versés sur le site internet au fur et à mesure de l'avancement du projet. La deuxième page constitue le registre numérique de concertation.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 21 septembre 2021 :

Les orientations du Règlement Local de Publicité (Article L.153-12 du Code de l'urbanisme) débattues en Conseil Municipal le 21 septembre 2021 :

Préserver le cadre de vie de Roquefort-les-Pins

- > Limiter la prolifération de publicité et pré-enseigne le long de la RD 2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune ;
- > Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de villes secondaires ;
- > Interdire l'installation de dispositifs numériques animés ;

Assurer la visibilité des entreprises et activités locales

- > Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires situés en site inscrit ,
- > Développer la signalétique d'information locale ,

Promouvoir la qualité des enseignes, enjeu de qualité urbaine et de lisibilité des entreprises

- > Promouvoir une identité d'enseigne dans le centre village dans la continuité des récentes opérations urbaines ;
- > Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune ,

Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

De ces différentes orientations, le diagnostic du territoire communal couplé à la mise en évidence de ses enjeux ont permis d'identifier dans le cadre d'un plan de zonage des secteurs présentant des caractéristiques spécifiques qui engendreront la définition de règles particulières pour les enseignes et les publicités :

006-210601050-20211214-2021\_85-DE  
Reçu le 13/01/2022  
Publié le 13/01/2022

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : le centre village de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : les pôles du Colombier et de Notre Dame, la RD2085 entre le Colombier et le centre village.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : les secteurs situés hors agglomération.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité.

La Commission du 7 décembre 2021 a validé le projet du Règlement Local de Publicité présenté.

Où l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** de la transmission pour avis du projet de R.L.P arrêté aux :
  - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
  - Aux associations agréées et aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées (L.153-17 du Code de l'Urbanisme),
  - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés (L.153-17 du Code de l'Urbanisme),
  - Et conformément à l'article L.581-14-I du Code de l'environnement, à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site ;

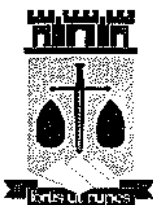
La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

***Cette délibération annule et remplace la délibération 2021/85 visée par le contrôle de légalité le 07/01/2022.***

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,  
Le 14 décembre 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



MAIRIE DE  
ROQUEFORT-LES-PINS  
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00  
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022/65

L'An Deux Mille Vingt deux  
Le 20 septembre 2022 à 18H30

DATE DE CONVOCATION  
15 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 septembre 2022  
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

DATE D'AFFICHAGE  
15 SEPTEMBRE 2022

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 28

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
MR. ROSSI	X		
MR. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
MR. VACCANI	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME.ERKER
MR. DE RICHECOUR	X		
MME. BLADANET	X		
MR. AGNEL VARIN			MME. DEMARIA
MME. DEMARIA	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. GRIMONT	X		
MR. ALONSO	X		
MR. PACCHIONI	X		
MR. ROUX			MR. VACCANI
MR. ARMANNO	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. CANTERGIANI			MR. ROSSI
MME. PIRONE	X		
MME. GODARD	X		
MME. REVEL	X		
MR. TORRES			MR. POTTIER
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
MR. ROSSI	X		
MME. TEROL	X		

**OBJET :**

**APPROBATION DU  
REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE**

**Secrétaire de séance : Mr POTTIER**

Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale déléguée à la gestion foncière expose :

La loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle) portant engagement national pour l'environnement a profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Par délibération du 5 avril 2016, la Commune de Roquefort-les-Pins a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P). Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité visent à :

- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés ;
- Formuler les règles spécifiques visant à la tranquillité pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires ;
- Elaborer les prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre-ville.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 21 septembre 2021 :

#### **Préserver le cadre de vie de Roquefort-les-Pins**

- Limiter la prolifération de publicité et pré-enseigne le long de la RD 2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune ;
- Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de villes secondaires ;
- Interdire l'installation de dispositifs numériques animés ;

#### **Assurer la visibilité des entreprises et activités locales**

- Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires situés en site inscrit ;
- Développer la signalétique d'information locale ;

#### **Promouvoir la qualité des enseignes, enjeu de qualité urbaine et de lisibilité des entreprises**

- Promouvoir une identité d'enseigne dans le centre village dans la continuité des récentes opérations urbaines ;
- Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune ;

**Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.**



De ces différentes orientations, le diagnostic du territoire communal couplé à la mise en évidence de ses enjeux ont permis d'identifier dans le cadre d'un plan de zonage des secteurs présentant des caractéristiques spécifiques qui engendreront la définition de règles particulières pour les enseignes et les publicités :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : le centre village de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : les pôles du Colombier et de Notre Dame, la RD2085 entre le Colombier et le centre village.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : les secteurs situés hors agglomération.

Par délibération en date du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité à l'unanimité.

#### **Les avis émis sur le projet**

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

Au total, sur 17 collectivités, organismes ou services consultés, 6 ont répondu. En l'absence de réponse dans les trois mois, les avis des 10 autres sont réputés favorables.

Parmi les 6 réponses reçues, 3 avis expriment formellement un avis favorable, l'un d'entre eux étant en outre assorti d'une recommandation (DDTM).

Les 3 autres réponses se limitent à accuser réception (Conseil régional) ou bien indiquent ne pas avoir d'observation (Commune de Valbonne) ou bien au contraire émettent des observations en insistant sur les règles à respecter (Conseil départemental).

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a également émis un avis favorable à la majorité des voix (deux abstentions), assorti de la recommandation « En ce qui concerne le mobilier urbain, le règlement devra être complété par la définition d'une hauteur maximale, à savoir 2,50 mètres par rapport au sol ».

#### **L'enquête publique**

Par décision du 19 avril 2022, le Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur ALAIN BRANDEIS, commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée du 1er juin 2022 au 1 juillet 2022. Trois permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur en Mairie de Roquefort-les-Pins :

- Mercredi 1<sup>er</sup> juin de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Lundi 13 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Vendredi 1<sup>er</sup> juillet de 14h à 17h jour de clôture.

Lors de l'enquête publique 8 contributions ont été reçues (3 sur le registre papier, 3 par courriels, 2 sur le registre numérique en ligne).

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 1 août 2022.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de RLP, avec 3 recommandations et sans réserve.

**Les modifications apportées au dossier de RLP arrêté :**

Suite aux différents avis, le projet de RLP arrêté a fait l'objet de modifications et notamment :

- Conformément à l'avis de la CDNPS, le règlement est complété aux articles 1.2.4. et 1.3.3. par la définition d'une hauteur maximale, à savoir 2,50 mètres par rapport au sol pour le mobilier urbain ;
- Conformément aux préconisations du Commissaire Enquêteur, le règlement :
  - o Intègre la réduction du nombre de publicité sur mobilier urbain, hors abris voyageurs de 30 à 20 (article 1.1.3) ;
  - o Modifie l'article 2.2.2, concernant les enseignes en façade en ZP1 ;
  - o Précise que les règles édictées aux articles 2.2.4 et 2.3.4 permettant d'installer une enseigne sur clôture sont cumulatives ;
  - o Précise les articles 1.1.7 et 2.2.4, concernant les dispositifs lumineux situés dans les vitrines ;
  - o Ajoute la mention « y compris sur clôture » aux articles 1.2.1 et 1.3.1, concernant l'interdiction d'affichage publicitaire sur mur.
  - o Supprime le dernier paragraphe concernant les pré-enseignes temporaires (article 1.1.4), la commune appartenant à l'unité urbaine de Nice, elle n'est pas concernée ;
- À la demande du département, le règlement départemental de voirie est ajouté en annexe du dossier.

Le projet de RLP est donc prêt à être approuvé, conformément à l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Les pièces administratives
- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Les annexes, dont le document graphique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, L.153-12, L.153-16, L.153-19, L.153-21,

**Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,**

**Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 6 juillet 2013,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2021 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,**

**Vu la transmission pour avis du projet de Règlement Local de Publicité arrêté aux personnes publiques associées,**

**Vu la décision en date du 19 avril 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur ALAIN BRANDEIS en qualité de commissaire-enquêteur,**

**Vu l'arrêté municipal n° 2022/133 en date du 4 avril 2022 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité,**

**Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique,**

**Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur datés du 1 août 2022 remis à la commune, assorti d'un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Roquefort-les-Pins,**

**Vu le projet de Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,**

**Vu l'avis favorable de la Commission du 13 septembre 2022,**

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé,

OUI l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale déléguée à la gestion foncière,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité de la commune de Roquefort-les-Pins tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;

- **PRÉCISE** que le dossier définitif du Règlement Local de Publicité, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de Roquefort-les-Pins, aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la ville, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement, la présente délibération et le règlement local de publicité seront annexés au plan local d'urbanisme de la commune.

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,  
Le 20 septembre 2022



**Michel ROSSI**  
Maire de Roquefort-les-Pins.